



**RÈGLEMENT NUMÉRO 770-4**  
(adopté par la résolution n° 262-07-2022)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 770 RELATIF AUX USAGES  
CONDITIONNELS VISANT À RENDRE POSSIBLE L'AUTORISATION  
D'EXERCER L'USAGE « MINI-ENTREPÔT (C213) » DANS LA ZONE R-11**

---

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire pouvoir autoriser l'exercice de l'usage « mini-entrepôt (C213) » dans la zone R-11, conditionnellement;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien peut autoriser par son règlement relatif aux usages conditionnels un usage assimilé aux usages « industriel léger » et « para-industriel » dans la grande affectation Rurale du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant, notamment, les critères d'évaluation prescrits au document complémentaire de ce SADR;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 mai 2022;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié par l'ajout de l'article 14 qui se lit comme suit :

**« ARTICLE 14 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À UN MINI-ENTREPÔT  
(C213) »**

**Article 14.1 Champ d'application**

Dans la zone R-11, telle qu'identifiée à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « mini-entrepôt (C213) » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

## Article 14.2 Objectifs

Dans sa vision de développement, la municipalité entend encadrer l'usage de mini-entrepôt (C213) dans le respect des caractéristiques de la zone R-11.

## Article 14.3 Critères d'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « mini-entrepôt (C213) » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) L'aménagement du terrain et l'implantation d'un bâtiment permettent d'avoir le moins d'impacts sonores ou visuels possibles sur un usage résidentiel exercés sur un terrain adjacent;
- 2) Un aménagement paysager est maintenu sur le terrain afin de réduire tout impact sonore ou visuel sur un terrain adjacent;
- 3) La localisation d'une entrée charretière prend en considération la localisation des rues adjacentes, des entrées charretières donnant accès aux terrains à proximité et des usages autorisés sur les terrains adjacents;
- 4) L'emplacement et la conception des ouvertures du bâtiment permettent aux véhicules d'y entrer et d'en sortir en minimisant les impacts visuels et sonores sur le milieu environnant;
- 5) Si de l'entreposage est effectué à l'extérieur, l'aire :
  - a) Est localisée dans la cour latérale ou arrière;
  - b) Est entourée d'une clôture et d'un aménagement paysager qui permettent de réduire la visibilité depuis la rue ou depuis un terrain sur lequel s'exerce un usage résidentiel;
  - c) S'harmonise avec le milieu environnant.
- 6) Les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins. »

## ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau  
Maire



Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	17 mai 2022
Adoption projet règlement :	17 mai 2022
Avis public consultation :	4 juillet 2022
Adoption règlement :	19 juillet 2022
Conformité MRC :	22 septembre 2022
Entrée en vigueur :	22 septembre 2022
Publication :	27 septembre 2022